

CONTRIBUTION DE

DARDILLY ENVIRONNEMENT ET AVENIR

A L'ENQUETE PUBLIQUE

POUR LA MODIFICATION N° 3 DU PLU-H

DEA, association agréée en protection de l'environnement et en urbanisme (agrément préfectoral du 10 juillet 1974) a analysé le projet de Modification N°3 du PLU-H.

1. Aucune observation au sujet des 15 modifications propres à Dardilly, certaines répondant à des demandes de DEA et d'autres ayant fait l'objet d'une concertation préalable avec le service de l'urbanisme de la commune.
2. Approbation du Périmètre délimité des abords (PDA) pour le Monument aux morts du cimetière communal.
3. Pas de critiques concernant les nombreuses retouches apportées au Règlement, en particulier celles favorisant la nature en ville, bien qu'il soit parfois difficile de juger in abstracto de la réelle portée des certains détails !
4. Par contre il est totalement incompréhensible que le Classement des vallons de l'ouest lyonnais à l'inventaire des sites pittoresques de France, institué par Décret du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 2020, ne soit pas rendu opposable afin de protéger 620 ha d'espaces naturels et agricoles des 5 communes concernées (Ecully, Charbonnières, La Tour de Salvagny, Marcy l'Etoile et surtout Dardilly).
5. Avec la réalisation de la liaison A89-A6, plusieurs hectares de bois classés EBC ont été sacrifiés. Avec l'obligation de compensation, APRR en a replanté le double sur des terrains simplement classés A ou N. DEA demande expressément que toutes ces plantations soient classées en EBC afin de les pérenniser. Cela concerne les communes de Dardilly et Limonest.
6. Enfin DEA revient sur une "anomalie" du PLU-H de 2019 déjà dénoncée : en limites du hameau de Montcourant, deux parcelles (BX19 et BX122), initialement en zone A, sont passées en URi2d alors qu'aucune possibilité d'assainissement collectif n'existe ou n'est même envisagée. Ceci constitue une entorse à l'article R151-18 du Code de l'urbanisme* et la CDPENAF, lors de l'enquête publique pour la révision du PLU-H, avait émis à ce sujet une réserve, levée par la suite sans explication. La Modification N°3 renforçant la volonté de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs sans assainissement collectif, DEA demande que les deux parcelles en litige soient rétro-zonées en A1 ou N1. A titre indicatif, une parcelle du centre de ce hameau (BX113), dans un secteur pourtant déjà urbanisé (UV), a fait l'objet d'un projet pour 13 logements qui a échoué faute de trouver une solution d'assainissement non collectif, à défaut d'assainissement collectif.

DEA remercie la Commission d'enquête de l'attention qu'elle portera à cette contribution et des suites qu'elle y donnera.

Michel GAUCHER, président de DEA



* CU Art. R151-18

« Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »